



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations  
**du conseil d'administration**

-----  
Séance du 18 mai 2017  
-----

**Présents** : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

*Titulaires* : Monsieur Bernard ASSO, Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Monsieur Pierre DONADEY, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Roger ROUX, Monsieur Philippe SOUSSI, Monsieur Francis TUJAGUE

*Suppléants* : Madame Janine GILLETTA, Monsieur Gérald LOMBARDO, Madame Michèle PAGANIN, Madame Josiane PIRET, Madame Anne RAMOS, Madame Vanessa SIEGEL

*Suppléants n'ayant pas voix délibérative* :

*Procurations* : Monsieur Jean LEONETTI à Monsieur Eric CIOTTI, Monsieur Michel ROSSI à Madame Marie BENASSAYAG

**RAPPORT N° 17-16 - GESTION DES PRESTATIONS SOCIALES**

Par délibérations des 21 juin 2002, 6 décembre 2002, 14 mars 2003, 23 juin 2003, 10 octobre 2003, 12 décembre 2003, 25 juin 2004, 2 juillet 2005, 12 janvier 2007, 22 octobre 2007, 6 décembre 2013, 29 septembre 2016 le conseil d'administration a approuvé les montants et les conditions d'attribution des prestations au profit des agents du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), stagiaires et titulaires, sapeurs-pompiers professionnels ou personnels administratifs, techniques spécialisés, ainsi que les agents contractuels de plus d'un an d'ancienneté.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention allégée en partenariat relatives au traitement des prestations d'action sociale, des recommandations de la DGFIP ont été faites au sujet de la sécurisation de l'acquit libératoire (preuve de l'acquittement de la dette par le débiteur en vue de procéder au paiement).

A ce titre, il convient d'apporter des précisions au sujet de la prise en charge de certains justificatifs en vue de l'obtention des allocations vacances et des allocations enfants :

- toute attestation de location entre particulier, ayant fait l'objet d'un paiement en espèces, devra être accompagnée soit de la copie du contrat de location, soit d'un reçu de paiement ainsi que d'un justificatif original daté de la présence de l'agent sur le lieu de séjour.

Afin de compléter certaines demandes, les agents en charge du traitement des dossiers d'action sociale pourront être amenés à demander des pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer de la réalité du paiement.

Le comité technique, réuni le 5 avril 2017, a émis un avis favorable.

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :**

- d'approuver les précisions demandées aux agents ci-dessus, relatives aux prestations sociales concernant la prise en charge des allocations vacances et enfants.

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes*



*Eric CIOTTI*